

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 02 juillet 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusés :

Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillers**

La séance débute à 20h01

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2024
2. Désignation d'un agent constatateur - Arrêt et stationnement - SAC - Voirie - Infractions environnementales - Infractions urbanistiques
3. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2025 – Approbation
4. Marché de travaux en 2 lots relatif à la construction d'une salle des sports à Merbes-le-Château – procédure ouverte avec publicité belge – Approbation des conditions et du mode de passation
5. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires année 2024 - Phase 1/1 - 93 points - Approbation
6. Elections communales et provinciales du 13.10.2024 - Affichage électoral - Ordonnance de police
7. Règlement de mise à disposition du terrain de tennis communal - Approbation
8. Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales 2024 – Approbation
9. Règlement de travail - Enseignement officiel fondamental subventionné - Approbation des amendements
10. Enseignement - Temps pour missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes) - Approbation
11. Informations diverses
12. Questions des Conseillers

Points urgents

13. Bois de l'Alloët - Certification de gestion forestière durable PEFC - Nouvelle charte - Approbation

HUIS CLOS

14. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
15. Institutrice maternelle - Demande de disponibilité pour convenances personnelles (DPPR) - Approbation
16. Institutrice primaire - Demande de disponibilité pour convenances personnelles (DPPR) - Approbation
17. Coordinatrice du service de l'accueil extrascolaire ff - Désignation au 1er août 2024 - Approbation

Points urgents

18. Personnel enseignant - Institutrice primaire - Congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement - Prolongation
19. Questions des Conseillers

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2024

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 5 juin 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 juin 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Désignation d'un agent constatateur - Arrêt et stationnement - SAC - Voirie - Infractions environnementales - Infractions urbanistiques

La DG explique que notre agent constatateur, Monsieur Antoine CARLIER, ayant démissionné, il a été lancé une procédure de recrutement pour le remplacer. A l'issue de celle-ci, Monsieur Jérôme LAFFINEUR a été engagé. Il est entré en service en date du 1er juillet 2024. Ayant déjà réussi toutes les formations se rapportant à sa fonction, il s'agit juste de le désigner en tant qu'agent constatateur de Merbes-le-Château pour les matières suivantes :

- Arrêt et stationnement ;
- Sanctions administratives communales ;
- Voirie ;
- Infractions environnementales ;
- Infractions urbanistiques.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu le Code du Développement Territorial en ses articles D.VII.1 et D.VII.3, alinéa 1er, 2° ;

Vu le Code Wallon de l'Environnement spécialement en ses articles D.149, D.150 et R.106, §1er ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 1er janvier 2014 relative aux sanctions administratives communales telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2023, notamment les articles 2§1, 3 et 21§1, 1° ;

Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions au règlement de police communal ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61§1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnemental arrêté par délibération du Collège communal du 30 août 2022 et amendé par délibération du 13 novembre 2023 ;

Vu le règlement général de police arrêté par délibération du Conseil communal du 5 juin 2024 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et les communes de la zone de police Lermes concernant les sanctions administratives liées à l'arrêt et au stationnement, (article 23 §1er de la loi SAC) ;

Attendu que Monsieur Jérôme LAFFINEUR a été désigné par délibération du Collège communal du 30 mai 2024 en qualité d'employé administratif destiné à occuper les fonctions d'agent constatateur suite à une procédure de recrutement ;

Que compte tenu des dispositions légales précitées, afin d'être valablement désigné aux qualités visées à l'article 1er de la présente délibération, l'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;

- N'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie (peine correctionnelle ou criminelle) consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison ;
- Disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- Avoir suivi les formations requises ;

Attendu que Monsieur LAFFINEUR a suivi et réussi avec succès les formations suivantes :

- Sanctions administratives communales - Formation des agents constatateurs ;
- Sanctions administratives communales - Agents constatateurs : législation relative à l'arrêt et au stationnement ;
- Formation en matière d'infractions environnementales ;

Qu'il a notamment prêté le serment requis en matière environnementale devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI en date du 19 octobre 2017 ;

Attendu que comme en témoignent les annexes à la présente délibération, il remplit dès lors les conditions pour être désigné en qualité d'agent constatateur chargé des missions visées à l'article 1 de la présente délibération ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

De désigner Monsieur Jérôme LAFFINEUR en qualité d'agent constatateur chargé de rechercher et constater les infractions :

- En matière urbanistique notamment déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 du Code du Développement Territorial, le cas échéant par procès-verbal ;
- Visées à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales y compris en matière d'arrêt et stationnement ;
- Au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Visées à l'article D.138 du Code Wallon de l'Environnement.

Article 2

De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Jérôme LAFFINEUR suivant la formule "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" en qualité d'agent constatateur chargé des missions visées à l'article 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- Au Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI ;
- Au département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie (y compris ARNE) ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur ;
- Au chef de corps de la zone de police locale.

3. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2025 – Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il revient à la commune, en tant que tutelle, de communiquer au CPAS les recommandations de la circulaire en vue de l'élaboration de son budget.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;
Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2025 qui précise notamment « Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour ce faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Que la circulaire budgétaire 2025 validée le 14 juin 2024, a été réceptionnée le 15 juin 2024 par l'Administration communale de Merbes-le-Château ;

DECIDE par 11 oui :

Article unique :

D'établir la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale pour l'année 2025, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS.

I. REFORMES EN COURS

1.1. Recouvrement amiable et forcé

Il peut être fréquent, compte tenu notamment de la situation générale de ces dernières années, que les ménages ne payent pas certaines taxes et redevances et autres créances.

Ce manquement peut relever d'une certaine inattention, de difficultés financières, momentanées ou permanentes, accompagnées de la méconnaissance des conséquences qu'une absence de réaction peut engendrer ou enfin de la volonté de ne pas satisfaire aux obligations citoyennes.

Au niveau de la procédure de recouvrement ainsi que des éventuels frais y liés, la commune insiste sur l'importance d'informer au mieux et correctement le redevable (débité).

Cette information peut être réalisée par le biais notamment de mentions intégrées dans les rappels, ordinaires et par recommandé.

Il est en effet opportun d'informer le redevable, d'une part, des conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier en cas d'absence de paiement et, d'autre part, des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans que cela n'engendre de frais exagérés.

Par ailleurs, il est rappelé qu'existe au sein du CPAS au-delà des services d'octroi un service de médiation. Ces services, pour autant qu'il en existe un au sein du CPAS, ont toute leur utilité pour anticiper toute dégradation financière supplémentaire.

Concernant le recouvrement de dossiers transmis aux huissiers, la commune insiste pour que vous informiez les redevables des frais de procédure auxquels ils pourraient être soumis, et surtout les différentes gradations au niveau de ces frais. Ces informations pourraient également utilement accompagner les rappels envoyés par courrier ordinaire ou par courrier recommandé.

1.2. Fusion volontaire des communes

Le Ministre rappelle que le cadre législatif de la fusion volontaire des communes a été fixée par deux décrets du 2 mai 2019, lesquels modifient respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Certaines dispositions étant sujettes à interprétation et, partant, créant une insécurité juridique, pour y pallier et encadrer la mise en œuvre de la fusion, certaines dispositions du code et de la loi organique sont clarifiées et précisées dans deux décrets du 14 juillet 2022 et leurs arrêtés d'exécution du 17 juillet 2022.

Il précisera encore que si une telle opération est envisagée, il convient d'anticiper toutes les conséquences d'une telle fusion (nécessité d'harmoniser les taxes et les numéros de projets, prise de contact avec l'ONSS pour la cotisation de responsabilisation, utilité de demander des simulations en ce qui concerne le fonds des communes, le FSAS, le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, les éventuelles associations Chapitre XII, etc.).

Le vade-mecum, réalisé en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie en vue d'accompagner les communes candidates à une telle opération, est disponible sur le site de l'UVCW (<https://www.uvcw.be/fusion/>)

1.3. Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

Deux nouveaux décrets intervenus le 27 mars 2024 sont en cours de publication au Moniteur belge et prévoient une entrée en vigueur trois mois après cette publication. Une circulaire spécifique sera adressée.

Le premier modifie le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Le second modifie la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes.

Pour l'essentiel, concernant l'aspect fonctionnement des organes, ces décrets apportent les éléments de simplification suivants :

- Exigence du scrutin secret : l'objectif est de permettre un vote à main levée pour les présentations de candidats et les mises en disponibilité (sauf si un conseiller demande un vote à bulletin secret) ;
- Rédaction d'un rapport annuel par les conseillers lors de l'exercice de leur mandat dérivé : l'obligation de rédaction annuelle du rapport devient une possibilité par principe et, une obligation en certains cas ;
- Les possibilités d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour du conseil communal sont facilitées : non plus dans les cas de danger mais lorsque la non-inscription pourrait porter préjudice à la commune ;
- En matière de démission des mandataires, une simplification des actes à poser est organisée : prise d'acte par le conseil, fin de la notification de la décision motivée et du recours au Conseil d'Etat vu qu'il s'agit d'un acte unilatéral ;
- Clarification de la portée et de la conséquence de l'exclusion ou de la démission d'un conseiller de son groupe politique qui ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;
- Quelques adaptations des règles sont proposées en suite du décret « gouvernance » afin d'organiser certaines simplifications dans le fonctionnement des intercommunales comme la suppression de la règle de quorum dès la troisième convocation ou le fait de privilégier la communication électronique (au lieu de la version papier) ;
- Modifications relatives à la publicité du budget, des modifications budgétaires et des comptes en vue d'une plus grande transparence (publication sur le site communal et possible consultation dans les locaux de l'administration).

Pour l'essentiel, concernant l'organisation des organes, le décret apporte de la simplification également sur plusieurs éléments :

- Dispositions relatives au directeur financier : plusieurs articles sont modifiés afin d'augmenter le seuil de remise d'un avis de légalité de 22.000 à 30.000 euros, de permettre la délégation de signature par le directeur financier, de permettre la remise d'avis d'initiative par les directeurs financiers provinciaux et de permettre l'accès de toutes les pièces nécessaires à la remise d'un avis en pleine connaissance de cause ;
- La signature électronique est instaurée pour les différentes décisions et actes des organes locaux ;
- La publication des règlements est modernisée via une publication sur le site internet de la commune, tout en préservant une information aux citoyens et en supprimant la tenue du registre spécifique ;
- La communication des groupes politiques sur les réseaux sociaux est désormais encadrée ; par parallélisme avec les règles en vigueur dans le bulletin communal, il est proposé de prévoir un égal accès (et selon les mêmes règles) des groupes politiques aux réseaux sociaux communaux ou provinciaux ;
- La publication des déclarations d'apparement et de regroupements des mandataires sur le site internet communal est uniformisée ;
- La possibilité de donner délégation à un collaborateur notarial pour signer des actes authentiques (passés par vidéoconférence) est désormais offerte.

Pour l'essentiel toujours, ces mêmes règles ont été mises en œuvre pour les CPAS, avec cependant quelques spécificités :

- Primauté de l'envoi des convocations des organes du CPAS par courrier électronique ;
- Mise sur pied d'égalité du président du CPAS par rapport aux membres du Collège pour les jetons de présence (pas de jeton pour la présence au conseil communal) ;
- L'installation du conseil de l'action sociale a lieu le septième jour qui suit celui de l'installation du conseil communal. Ce décalage de sept jours permet de mieux sécuriser l'installation des deux conseils ;
- Des simplifications sont proposées lors du remplacement temporaire du président lors d'une motion de méfiance collective.

1.4. La balise d'emprunt et les investissements « hors balise » sur demande et automatiques OU les ratios d'endettement

La déclaration de Politique générale prévoit que les balises d'investissements seront assouplies et certains investissements mis hors balises afin de permettre aux pouvoirs locaux une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissements.

Ainsi les investissements devront s'inscrire de façon large dans les priorités régionales répondant aux besoins des citoyens dans le cadre de la transition sociale, écologique et économique.

Elle prévoit par ailleurs que le mécanisme actuel fondé sur un montant d'investissement par habitant sera revu afin de permettre une hausse du montant d'investissement qui devra tenir compte de la capacité financière de chacune des communes.

Enfin, elle prévoit que la liste des investissements comptabilisés hors balise comptable sera élargie, au-delà des travaux économiseurs d'énergie, aux investissements liés à la mobilité douce (aménagement des trottoirs, pistes cyclables,

sécurité routière), à la verdurisation (espaces verts, agriculture urbaine, vergers urbains, verdurisation des cours d'école, etc.) et à la part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires. Toutefois, l'ensemble doit être contenu dans un périmètre d'endettement maîtrisé.

Conformément à la DPR, la liste des investissements comptabilisés hors balise a été élargie ces dernières années.

Conformément à la DPR, il vous a également été demandé, dans le cadre d'une analyse plus globale, de porter une attention toute particulière à l'endettement et à la stabilisation de la charge de dette, et particulièrement au pourcentage des dépenses de dette en termes de proportion dans les recettes ordinaires, exercice qui permettra dès lors de garantir l'équilibre budgétaire.

Dans ce cadre, il est demandé au CPAS d'accompagner ses budgets et modifications budgétaires d'une annexe supplémentaire relative aux ratios de charge de dette et d'endettement.

Cependant, depuis 2024 le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières.

Dans ce cadre, il vous est à nouveau demandé de valider ce choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial.

- **La balise d'emprunt :**

Concernant la balise d'emprunt, son montant 2025 est de 260 € par habitant en base annuelle.

Les investissements « hors balise » (automatiques et sur demande) restent identiques par rapport à la circulaire budgétaire 2024.

- **Les ratios d'endettement :**

Les ratios d'endettement sont fixés à :

- 125% en ce qui concerne le ratio du volume de la dette ;
- 17,5% en ce qui concerne le ratio des charges financières.

En lieu et place de la balise d'emprunt et des possibilités de mise hors balise, les communes peuvent donc choisir de se référer, en ce qui concerne leurs investissements, aux deux ratios ci-dessus.

1.5. Crédit spécial de recettes

Le principe de la dégressivité est maintenu à l'occasion des modifications budgétaires.

Toutefois, il s'avère que les résultats du compte sont de moins en moins favorables en comparaison aux prévisions budgétaires, notamment en lien avec le différentiel à la baisse du versement des additionnels à l'impôt des personnes physiques, la hausse des charges pensions et les conséquences de l'inflation sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et parfois même de transferts.

Il est par conséquent demandé au CPAS de porter une attention particulière aux estimations de dépenses et de recettes, et, en cohérence, au montant du crédit spécial lors de son inscription au budget initial.

1.6. Véhicules de leasing

Le Ministre tient particulièrement à mettre en évidence les conséquences du recours au leasing.

En effet, les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. Depuis le 1er janvier 2014, c'est le SPW Finances qui perçoit cette taxe et verse ce décime aux communes.

Le Ministre rappelle que le recours au leasing pour la flotte de véhicules, de fonction ou de service, engendre des effets indirects non seulement sur les finances régionales mais également sur les finances locales dès lors que les sociétés de leasing ne sont pas établies sur le sol wallon.

Ces effets indirects relèvent non seulement de la flotte de véhicules en leasing de la commune elle-même mais également de toutes entités avec lesquelles la commune a un lien et un intérêt (cpas, rca, zone de police, zone de secours, intercommunale, etc....)

Pour ces véhicules, la fiscalité (taxe de circulation et de mise en circulation) ainsi que les additionnels communaux y appliqués constitue en effet des recettes, non seulement, de la Région, mais aussi des communes sur le territoire desquelles la société de leasing est établie, en ce compris par conséquent le décime additionnel.

Or, la majorité des sociétés de leasing sont établies en dehors du territoire de la Région wallonne, ce qui occasionne des pertes de recettes pour les entités wallonnes, et impacte également négativement les pouvoirs locaux et sous-entités locales.

Cette situation a été examinée par le Gouvernement. Outre l'incidence sur l'activité économique de recourir aux services d'une société établie en-dehors du territoire régional, il appert que, même en cas de recours au leasing, selon une étude menée par le Tax institue de l'ULiège, l'employeur voire l'utilisateur du véhicule peut être la personne reprise sur le certificat d'immatriculation, les recettes des taxes dans ce cas bénéficiant aux entités régionales.

Le Gouvernement a donc examiné les alternatives possibles, et ce pour l'ensemble des entités publiques et parapubliques de prévoir certaines dispositions particulières permettant les retours fiscaux au bénéfice des entités wallonnes.

Il en serait de même lorsqu'une entité publique ou parapubliques intervient par le biais d'une aide ou d'un subside en faveur du secteur privé.

Dans cet objectif, le Gouvernement s'est accordé sur une clause spécifique à introduire dans les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés de véhicules.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de recommander fortement aux communes, CPAS, provinces, régies communales et provinciales autonomes, intercommunales, associations chapitre XII, zones de police et de secours, asbl dites communales et provinciales, d'insérer cette clause spécifique dans leurs cahiers spéciaux des charges pré rappelés.

Des précisions seront transmises par le Ministre tout prochainement par voie de circulaire.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

Un maximum de synergies entre la commune et le CPAS doivent être développées. Le Ministre encourage à étudier le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux du CPAS sur base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants.

Il insiste spécialement aussi sur les conventions de trésorerie commune-CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.

Depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur. C'est donc à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

II.1. Calendrier légal

Le Conseil communal attire l'attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le bureau permanent arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n-1).

Procédure :

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique),
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique),
5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique),
6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget,
7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique),
8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique),
9. Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique),
10. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique),
11. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique),
12. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique).
13. Exécution du budget par le bureau permanent.

En ce qui concerne **les comptes**, le CPAS transmettra pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le bureau Permanent du CPAS. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisées au 31 décembre. Son intérêt est de servir à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par le conseil de l'action sociale au plus tard pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice.

Procédure :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier,
2. Arrêt des comptes provisoires par le bureau permanent et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes,
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique),
6. Vote des comptes en séance publique du conseil,
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique),
8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique),
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique),
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique).

II.2. Fonds spécial de l'aide sociale

Les centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Le Ministre rappelle que cette prévision est calculée sur la base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs afin de faciliter les projections pluriannuelles, les centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

II.3. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche. Concernant l'indexation des rémunérations, il incombera de se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque premier mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est vivement conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 %.

Il convient également de rappeler au CPAS le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient également de rappeler l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non marchand du 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021. Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, qui prévoit en 2024 un taux de 45 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service fédéral des pensions. Elle est calculée

en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2024) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

II.4. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2023. Il est recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire 2024 si le compte 2023 n'est pas encore disponible.

A la lueur de l'évolution des années précédentes, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

II.5. Fonds de réserve et provisions

L'attention des CPAS doit être attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et d'inviter le Directeur financier (commune et CPAS) de prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque des possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (Le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle).

II.6. Service extraordinaire

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et leurs entités consolidées.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

II.7. Annexes

BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires

1. La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4. La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5. Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
6. Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8. Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9. Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10. Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
11. La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers

12. Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13. L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
15. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires

1. La délibération in extenso du Conseil de l'action
2. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3. Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
4. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
5. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
7. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

COMPTE – Listing des pièces justificatives obligatoires

Les pièces justificatives à joindre aux comptes sont quant à elles fixées par la circulaire du 21 janvier 2019.

II.8. Subventions et aides régionales spécifique

Une attention particulière doit être apportée aux subventions et aides spécifiques accordées par la Région dans le cadre de politiques ou de situations particulières. Il y a lieu en effet lieu de garantir leurs moyens et effets au sein du CPAS sauf à réduire à néant les objectifs de la Région.

III. CONCLUSION

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2025. En ce sens, elle constitue un document de référence. Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

4. Marché de travaux en 2 lots relatif à la construction d'une salle des sports à Merbes-le-Château – procédure ouverte avec publicité belge – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur GOFFIN fait part des points essentiels de ce marché public, à savoir qu'il s'agit d'une procédure ouverte pour un marché de travaux en 2 lots dont le coût est estimé à :

- Pour le lot 1 : 2.633.770,36 € HTVA, soit 3.186.862,12 € TVAC ;
- Pour le lot 1 (options) : 39.950,00 € HTVA, soit 48.339,50 € TVAC ;
- Pour le lot 2 : 344.739,75 € HTVA, soit 417.135,10 € TVAC.

Il fait également un bref résumé des exigences techniques en ce qui concerne l'ossature, la superficie, le revêtement, le marquage de la salle pour différentes disciplines dont du volley-ball et du badminton, l'électricité avec détecteurs, panneaux photovoltaïques, le système de chauffage (aérotherme dans la salle et radiateurs classiques dans les vestiaires) alimenté par deux chaudières au gaz, cafétéria avec bar et kitchenette, un système de récupération des eaux de pluie pour alimenter les WC, un robinet extérieur.

Il précise qu'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) a été obtenu, qu'il n'y a pas de pollution à proprement dit mais un peu de renouée du Japon.

Un parking de 41 places est prévu, dont 4 places avec bornes de recharge pour véhicules électriques, 1 place PMR et un emplacement pour vélos.

Monsieur WIARD questionne sur le poste options. Réponse : voile pour retenir la poussée des renouées du Japon, traitement des terres, station de relevage des eaux, casiers intérieurs.

Il demande également si des paniers de basket sont prévus. Réponse : Oui.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2016 décidant notamment :

- De confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de responsable PEB relative à l'étude pour la construction d'une salle des sports à Merbes-le-Château au montant estimé de 165.000,00€ HTVA soit 199.650,00€ TVAC ;
- D'approuver les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » et « Convention Responsable PEB » réputés faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil Communal du 12 août 2021 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission complémentaire d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage après le stade RAO et jusqu'au stade décompte final relative à la construction d'une salle de sports à Merbes-le-Château dont le coût est estimé à 30.398 € HTVA, soit 36.781 € TVAC ;
- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- De charger le Collège communal de la signature du(des) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » et « Contrat Responsable PEB » signés en date du 07 octobre 2016 ;

Vu l'avenant 1 intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage » signé en date du 24 août 2021 ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier n° 56900 – Marché n°C2014/003 - MARCHE DE TRAVAUX EN 2 LOTS AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS, PLACE DE LA GARE A 6567 LABUISSIERE (MERBES-LE-CHÂTEAU), établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant les dispositions générales ;

Considérant le champ contractuel ;

Considérant que le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- [A1.2 Réglementation et documents de référence](#) ;
- [0 T0 Entreprise / Chantier](#) ;
- [00 Introduction / généralités](#) ;
- [00.1 Préface](#) ;
- [00.2 Principes](#) ;
- [00.3 Structure & conception](#) ;
- [00.4 Mode d'emploi](#) ;
- [00.5 Terminologie](#) ;
- [02.13 Normes de référence](#) ;

Considérant que le TOME A du CCTB apporte également des précisions, des compléments et des dérogations aux dispositions légales et réglementaires de la réglementation sur les marchés publics pour les stades de la passation et de l'exécution ;

Considérant la réglementation et documents de référence ;

Considérant que le présent marché est régi par :

- Les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements dont notamment : Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, Directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE...) ;
- [CODE 2010-06-06, Code pénal social] ;
- [Loi 1979-07-30, Loi relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.] ;
- [Loi 1991-03-20, Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.] ;
- [Loi 1996-08-04, Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail] ;
- [Loi 2013-06-17, Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services] ;
- [Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics] ;
- [Loi 2018-07-30, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel] ;
- [AR 1991-09-26, Arrêté royal fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.] ;
- [AR 2001-01-25, Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles] ;
- [AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics] ;
- [AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques] ;

Considérant les documents applicables au présent marché sont :

- Le CCTB ;
- Le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- L'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications (e-Notification : <https://publicprocurement.be>) et au Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- L'offre de l'adjudicataire approuvée par l'adjudicateur ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- Le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;
- Le formulaire d'offre ;
- Le métré récapitulatif ;

- L'avis de marché ;
- Les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- Les plans joints au CSC
- Les essais de sol : des essais de sol ont été réalisés et leur rapport est joint au CSC
- Le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant
- L'inventaire amiante : inexistant
- L'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant
- Le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC (Bureau d'études TRIEDRE SPRL)
- Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement.

Considérant les dérogations ;

Considérant que les dérogations se présentent comme suit :

I. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Outre les dérogations prévues par le CCTB aux règles générales d'exécution, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant assortie d'une motivation formelle conformément à l'article 9, §4 dudit arrêté :

- Article 41 – Mode de réception technique : sans motivation formelle
- Article 42 – Réception technique préalable : sans motivation formelle
- Article 82 – Moyens de contrôle : sans motivation formelle
- Article 83 §§2 et 4 : Journal des travaux : sans motivation formelle
- Article 93 : Libération du cautionnement : sans motivation formelle

II. DÉROGATIONS AUX CLAUSES ADMINISTRATIVES DU CCTB

Le présent marché déroge à des dispositions du Tome A du CCTB. Ces dérogations sont toutefois exceptionnelles et sont justifiées par les spécificités du marché. Elles sont identifiées dans le texte par la mention « Dérogé comme suit ».

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en deux lots ayant pour objet la construction d'une salle des sports, Place de la Gare à 6567 LABUISSIERE (MERBES-LE-CHÂTEAU) :

- Lot 1 : Hall de sport (lot PILOTE)
- Lot 2 : Abords (lot piloté)

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : Place de la gare à 6567 LABUISSIERE (MERBES-LE-CHÂTEAU) ;

Considérant que les code CPV sont :

45000000-7 – Travaux de construction

45112700-2 – Travaux d'aménagement paysager

Considérant que le numéro de marché est C2014/003 ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs et sont à fournir par l'entrepreneur, à moins que le cahier spécial des charges ne le précise autrement ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, une autre clause particulière est prévue : mission de pilotage : Voy. A2.94 ;

Considérant que le marché repris dans le présent cahier des charges est financé par INFRASPORTS ;

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : **450 jours de calendrier dont 50 jours de calendrier pour l'exécution du lot 2 – Abords** ;

Considérant que le marché est subdivisé en lots, voir tableau repris au [A2.2 Lots](#) ;

Considérant que pour le marché, il n'est pas dérogé à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14] ;

Considérant que le début des travaux, pour le marché, est : défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que la période d'exécution du marché : pas d'application ;

Considérant que des délais partiels ne sont pas prévus ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le contenu et modalités de la reconduction n'est pas d'application ;

Considérant que les modalités de la notification d'une reconduction ne sont pas d'application ;

Considérant les lots ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots ;

Considérant que les lots se présentent comme suit :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix de (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agréation	
			De rigueur	Pas rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	Hall de sport	450 JC	OUI	NON	Mixte	-	D	6
2	Abords	50 JC	OUI	NON	QP	-	G	1

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant le règlement d'allotissement ;

Considérant que le soumissionnaire peut déposer offre pour l'ensemble des lots ;

Considérant que le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : tous les lots ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne ;

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant les tranches ;

Considérant que le présent marché ne comporte pas de tranches ;

Considérant les variantes ;

Considérant que les variantes sont interdites ;

Considérant qu'aucune variante ne peut être introduite. Toute variante proposée sera écartée ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'en cas de variantes libres interdites, toute variante libre propos sera écartée ;

Considérant les options ;

Considérant que les options ne sont pas interdites ;

Considérant les options exigées : Voir cahier des charges et métré ; les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci.

Considérant les clauses sociales ;

Considérant que la clause sociale applicable au présent marché n'est pas d'application ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping social ;

Considérant que pour les lots 1 et 2, dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH. ;

Considérant qu'en conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux

exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- La direction du chantier ;
- Le pilotage du lot 2 (pour le lot 1) ;

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;

Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de

conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir ;

Considérant que le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (poste 02.21.9a Mission de pilotage et de coordination du lot 2 par le lot 1) ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, un unique fee % de coordination s'applique au lot piloté :

1. Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier, les remise de documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux des autres lots :

- Complet ;
- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;
- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'adjudicataire du lot 1 gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination entre lots pilotés. L'entreprise en charge des lots pilotés est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du lot 1.

L'adjudicataire du lot 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques des autres lots, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

2. Désignation des entrepreneurs adjoints

Les auteurs de projet établissent les documents de soumission (plans, cahiers spéciaux des charges, métrés, ...) pour le lot piloté.

Le lot piloté fait l'objet de la présente procédure.

Le pouvoir adjudicateur choisit et désigne les entreprises titulaires de ces lots. Dès à présent, l'entrepreneur pilote s'engage à accueillir les entreprises désignées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des entreprises simultanées. L'entrepreneur pilote recevra un dossier d'adjudication complet de chaque entreprise annexe, dès que celui-ci sera disponible. La mission de coordination et les responsabilités qui y sont attachées prendront fin, dès que toutes les questions soulevées lors de la réception provisoire de chaque marché auront été réglées.

Pour plus de précisions : voir poste 02.21.9a Mission de pilotage et de coordination du lot 2 par le lot 1 du CSCH TECHNIQUE.

3. Détermination des prix

Les prix à donner par l'entreprise pilote pour exécuter les missions de pilotage telles que décrites dans cette partie sont établis à partir d'un pourcentage (le maximum autorisé pour le pourcentage est fixé à 7%) sur le montant des travaux exécutés par les entreprises pilotées.

Au stade de la soumission, les pourcentages indiqués par les soumissionnaires donnent lieu à la détermination de montants établis à partir des estimatifs des travaux disponibles pour les marchés dont les clauses techniques sont jointes au présent cahier des charges.

Les montants finaux de ce poste seront calculés au moment de l'exécution en fonction des montants réellement exécutés par les entreprises pilotées.

Les différences entre les montants estimés et les totaux définitifs des entreprises annexes ne pourront pas fournir matière à une modification du pourcentage de la mission de coordination.

Cependant, si l'adjudicataire d'un lot pilote est le même que l'adjudicataire d'un lot piloté, le fee de coordination ne sera pas accordé pour ce lot piloté dans le cadre du paiement des travaux. Il ne sera toutefois pas déduit de l'offre au stade de la comparaison des offres, compte tenu du mode de calcul de ce fee prévu dans le présent cahier des charges.

Les points A « Planification des travaux », B « Gestion technique et administrative » et C « Répartition des frais de chantier » qui suivent sont applicables à toutes les parties.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote :

- Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.
- L'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessitent ou à la demande du pouvoir adjudicateur.
- L'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.
- Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.
- Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises ;

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote :

- Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.
- Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.
- Centraliser tous les documents bons pour exécution.
- Informer la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.
- Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.
- Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.
- Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.
- Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.
- Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution ;

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- Assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;
- Assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;
- Assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;
- Assurer la sécurité du chantier ;
- Assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;

- Poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
- Assurer la fermeture du chantier ;
- Etablir et entretenir les accès au chantier ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;

Considérant les motifs d'exclusion ;

Considérant l'exclusion obligatoire ;

Considérant que le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition) pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle 5 ans d'exclusion
- Corruption à partir de la date du jugement
- Fraude
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
- Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal 5 ans d'exclusion à partir de la fin de l'infraction

Même en l'absence d'une telle décision, le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal est exclu dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion obligatoire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices au début de la procédure de passation ;

Considérant l'exclusion relative aux dettes fiscales et sociales ;

Considérant que le candidat/soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf

a) Lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

b) Lorsqu'il démontre que l'adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le candidat/soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

OU

c) Lorsqu'il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour celles-ci des délais de paiement, il doit les respecter strictement ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate que les dettes fiscales et sociales dépassent 3.000 €, il demande au candidat/soumissionnaire si celui-ci dispose de créances précitées ;

Considérant que lorsque l'adjudicateur constate une première fois l'existence d'un tel motif d'exclusion, il donne l'opportunité à tout candidat/soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise ;

Considérant l'exclusion facultative ;

Considérant que les motifs d'exclusion facultative sont applicables au présent marché et le candidat/soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a) L'adjudicateur peut démontrer que le candidat/soumissionnaire a :

- Manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- Commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

b) Le candidat/soumissionnaire :

- S'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- A entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ;
- A entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
- Ou encore, a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

c) Le candidat/soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

d) Lorsqu'il ne peut pas être remédié à :

- Un conflit d'intérêt ;
- Ou encore à une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du candidat/soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

e) Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat/soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Considérant que les exclusions à la participation du présent marché s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue à partir de la fin de l'infraction ;

Considérant que néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion facultative visé ci-dessus aux points a) et b) a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans est calculée à compter de la date de cette décision ;

Considérant que l'adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans ;

Considérant que pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre ;

Considérant les procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative ;

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou

administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. **Vérification des condamnations éventuelles**

E.

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

- Un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115
boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
par e-mail à
FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
 - par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

- Le cas échéant, un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait :

1° à la capacité économique et financière ([A3.23.1 Capacité économique et financière](#)) et ;

2° aux capacités techniques et professionnelles ([A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles](#)) ;

Considérant que si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre quelle est sa contribution effective dans l'activité invoquée ;

Considérant que le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à la participation concrète du soumissionnaire ;

Considérant qu'à titre d'exemple, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement qu'il fait valoir, la part réelle du marché qu'il a exécutée. Seule cette part réelle sera prise en considération dans le cadre de la vérification du respect des niveaux d'exigence déterminés ;

Considérant que concernant la sous-traitance :

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Considérant la capacité économique et financière ;

Considérant que pour les lots 1 et 2, le candidat/soumissionnaire doit posséder une capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché ;

Considérant que cette capacité est établie par : Agréation ;

Considérant que conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément pour opérer la sélection des soumissionnaires ;

Considérant que plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant que si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document ;

Considérant que dans ce cas, il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté ;

Considérant les capacités techniques et professionnelles ;

Considérant que pour le lot 1, plusieurs critères de sélection relatifs à la capacité technique et professionnelle sont requis ;

Considérant que cette capacité est établie par : liste de travaux / personnel :

Liste de travaux : La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

Au moins deux références relatives à la construction d'un bâtiment public (gros-œuvre fermé couvert + techniques spéciales + parachèvements) d'un montant minimal de 1.500.000 € HTVA chacune.

Considérant que pour les lots 1 et 2, cette capacité est établie par : personnel :

Personnel : Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur et pendant les trois dernières années.

Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Les modalités de preuve et le minimum exigé sont :

En moyenne sur les 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires annuel (rubrique 70) / effectif moyen annuel (rubrique 9087) au maximum égal à 600.000 € par travailleur.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire fournit un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant.

En cas de remise d'offre par un groupement de sociétés, ce ratio doit être atteint au moins par un membre du groupement.

Considérant qu'il est complété qu'en outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ;

Considérant que les travaux ne sont pas concernés par du désamiantage ;

Considérant l'agrément ;

Considérant que pour les lots, la capacité par lot en termes d'agrément d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Pour le lot 1 : catégorie D, en classe 6 ;

Pour le lot 2 : catégorie G, en classe 1 ;

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en termes d'agrément d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

- tous les lots groupés : catégorie D, en classe 6 pour autant que le montant de l'offre l'exige ;

Considérant que pour le marché, ainsi que pour chaque lot et groupe de lot, la classe est déterminée *in fine* suivant le montant de l'offre retenue ;

Considérant qu'il est complété ce qui suit :

Preuve de l'agrément

Selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.

Si l'agrément est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requise ([A9.3 Annexe 2](#) : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques)

Considérant la déclaration implicite sur l'honneur : marché en-dessous des seuils de publicité européenne ;

Considérant que dans le cas où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de publicité européenne (marché avec publicité belge) tel que mentionné au [A3.1 Procédures de passation](#), la déclaration implicite sur l'honneur est d'application ;

Considérant que par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion applicable au présent marché. Le soumissionnaire ne doit joindre aucune attestation à son offre (hors application de mesures correctrices) ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver d'initiative que les mesures prises démontrent sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion dans son chef ;

Considérant la détermination et composantes des prix CCTB ;

Considérant que le mode de fixation des prix du marché est mixte ;

Considérant la régularité des offres ;

Considérant que les exigences substantielles spécifiques pour le marché sont les suivantes :

- Aucune sous-traitance n'est autorisée pour la direction du chantier et le pilotage du lot 2 ;
- La visite des lieux est obligatoire ;

- Utilisation du formulaire d'offre en annexe ;

Considérant que cette liste est non exhaustive ;

Considérant la langue du marché ;

Considérant que la langue déterminée pour le marché est le français ;

Considérant que les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché ;

Considérant le délai d'engagement ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'adjudicateur, pendant un délai maximal de **150 jours de calendrier** prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres ;

Considérant l'attribution du marché : critères d'attribution ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant que pour les 2 lots, le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant qu'en cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots ;

Considérant que pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant que le montant du marché est estimé à :

- **Pour le lot 1** : 2.633.770,36 € HTVA, soit 3.186.862,12 € TVAC ;
- **Pour le lot 1** (options) : 39.950,00 € HTVA, soit 48.339,50 € TVAC ;
- **Pour le lot 2** : 344.739,75 € HTVA, soit 417.135,10 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/722-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2024** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202425" du Directeur financier remis en date du 02/07/2024 ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la construction d'une salle des sports, Place de la Gare à 6567 LABUISSIERE (MERBES-LE-CHÂTEAU), dont le coût est estimé à :

- **Pour le lot 1** : 2.633.770,36 € HTVA, soit 3.186.862,12 € TVAC ;
- **Pour le lot 1** (options) : 39.950,00 € HTVA, soit 48.339,50 € TVAC ;
- **Pour le lot 2** : 344.739,75 € HTVA, soit 417.135,10 € TVAC.

Article 2

De choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, en application des articles 35-42 de la Loi 2016-06-17.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/722-60 (n° de projet 20160006) qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

5. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires année 2024 - Phase 1/1 - 93 points - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de marquer son accord sur la proposition d'ORES pour le remplacement de 93 points lumineux par du LED, pour une part communale de 32.399,47 € TVAC.

Il ajoute que ce passage au LED de l'éclairage public est la mesure qui a permis la plus grande réduction de la consommation électrique de la commune.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 11 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 9 mars 2023 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la lettre d'ORES du 28 mai 2024 et son offre n° 20768024 et ses annexes proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Fontaine-Valmont, Labuissière et Merbes-le-Château et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 93 luminaires dans la section de Fontaine-Valmont, Labuissière et Merbes-le-Château ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de **7.526,00 € TVAC** décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement de 93 points lumineux (Phase 1/1 – Année 2024) est estimé pour un montant total de 41.921,42 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes "détail de l'offre" et "récapitulatif de l'offre" ;

Considérant que le montant de la part de la commune est estimé à 26.776,42 € HTVA, soit **32.399,47 € TVAC** ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/73254 (2024-0007) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/06/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202424" du Directeur financier remis en date du 18/06/2024 ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

De marquer son accord sur l'offre n° 20768024 établie par ORES pour le remplacement de 93 points lumineux sur notre entité année 2024 – Phase 1/1 pour un montant de **41.921,42 € HTVA** et dont la part communale est de **26.776,42 € HTVA**, soit **32.399,47 € TVAC**.

Article 2

De financer cette dépense sur fonds propres par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 426/73254 (n° de projet 20240007).

Article 3

De transmettre la présente délibération ainsi que le bon de commande à ORES – Eclairage Public, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

6. Elections communales et provinciales du 13.10.2024 - Affichage électoral - Ordonnance de police

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de prendre une ordonnance pour réglementer l'affichage électoral, en utilisant au mieux les panneaux existants, comme cela a déjà été fait pour les élections du 9 juin.

La délibération par 11 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 en ses articles 119, 134 et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023 en ses articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 en ses articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu l'Arrêté de Police pris par le Gouverneur de la Province du Hainaut le 14 juin 2024 ;

Attendu que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de Police de M. le Gouverneur de la Province du 14 juin 2024 ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ainsi, dans chaque village de l'entité, un emplacement sera réservé pour les élections provinciales et sera réparti équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste. De même, un emplacement sera réservé pour les élections communales et réparti entre les listes présentes pour lesdites élections. Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit :

- Entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6

La zone de police est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police de Merbes-le-Château.

Article 9

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10

Copie de la présente sera mentionnée au registre des délibérations et transmise notamment :

- Au Gouverneur de Province ;
- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI ;
- Au greffe du Tribunal de Police du Hainaut, division Charleroi ;
- A Monsieur le chef de corps de la zone de police de Binche-Anderlues-Lermes ;
- Au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 11

De publier la présente ordonnance conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement de mise à disposition du terrain de tennis communal - Approbation

Le Bourgmestre explique que le terrain de tennis a été entièrement rénové et qu'il est désormais opérationnel. Afin d'éviter les dégradations comme connues précédemment, l'option de le laisser ouvert et disponible gratuitement a été prise. Il s'agit toutefois de prendre un règlement pour convenir, notamment, de l'ordre de priorité de son occupation via un système de réservation, afin de se prémunir de tous conflits entre joueurs. Actuellement cela a l'air de bien se passer. Madame CUCHE s'enquiert de la méthode de réservation car il lui est revenu que le code QR repris dans le bulletin communal ne fonctionnait pas. Réponse : Il est bien opérationnel pour consulter les plages horaires disponibles mais les réservations doivent se faire en téléphonant à l'Administration communale.

Monsieur PREAUX demande de remplacer les termes de l'Article 5 §9. « *dans les meilleurs délais* » par « *au plus tard lors du prochain jour ouvrable* ».

Le Bourgmestre ajoute qu'il sera demandé aux services de police et à nos ouvriers d'être attentifs à l'ordre, à la propreté et aux dégradations.

Monsieur WIARD demande à ce que le nouvel agent constatateur y veille également.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L 1122-30, -32, L1123-23 L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Attendu que la Commune de Merbes-le-Château est propriétaire d'un terrain de tennis jouxtant l'AGORA sis Rue de Binche à Merbes-le-Château ;

Que par sa délibération du 12 octobre 2023, le Collège communal a décidé de laisser gratuitement le libre accès au terrain de tennis mais de mettre en place une plateforme de réservation en ligne ;

Qu'il convient de régler les modalités d'utilisation et de mise à disposition du terrain par le biais d'un règlement communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'arrêter le règlement de mise à disposition du terrain de tennis communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

De transmettre la présente délibération et le règlement annexé, dans les 48 heures :

- Au collège provincial ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi ;
- Au greffe du Tribunal de Police du Hainaut, division Charleroi.

8. Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales 2024 – Approbation

Monsieur GOFFIN explique qu'il a été demandé, lors de la dernière COPALOC, de modifier le Règlement d'ordre intérieur des écoles communales repris dans les journaux de classe, en y intégrant les actualités législatives en matière de gratuité scolaire ainsi que les dispositions relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire adoptées par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur WIARD demande de modifier les termes « PSP, walkman, MP3 » démodés par « appareils électroniques divers et jeux vidéo hors outils pédagogiques ».

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur des écoles communales tel que voté en séance du Conseil communal du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc émis en sa séance du 12 juin 2024 ;

Attendu que les diverses modifications législatives de ces dernières années justifient une révision du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales ;

Qu'est à considérer l'entrée en vigueur en date du 27 avril 2023 du Décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyber-harcèlement scolaire adopté par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Qu'il convient également de porter une attention particulière aux récentes actualités législatives en matière de gratuité scolaire renforcée tant pour l'enseignement maternel que primaire, modifications reprises dans le code de l'Enseignement ;

Que la première étape de cet objectif progressif s'est concrétisée par le Décret du 14 mars 2019 visant l'enseignement maternel. Ces mesures sont pleinement effectives dans toutes les années du maternel depuis la rentrée 2021, tant dans le spécialisé que dans l'ordinaire. La Fédération Wallonie-Bruxelles entend désormais franchir une nouvelle étape par l'extension des mesures existantes en matière de gratuité scolaire aux deux premières années du primaire ;

Attendu que ces modifications ont été soumises à la COPALOC en sa séance du 12 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental des écoles de Merbes-le-Château tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la directrice des écoles communales ;
- au Président de la COPALOC ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

9. Règlement de travail - Enseignement officiel fondamental subventionné - Approbation des amendements

Monsieur GOFFIN explique qu'il a été demandé, lors de la dernière COPALOC, d'intégrer dans le Règlement de travail des enseignants, les dispositions concernant le devoir de connexion et de droit à la déconnexion

La DG ajoute que d'autres dispositions devront être mises à jour ultérieurement mais que ces modifications devront être soumises en COPALOC.

La délibération par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales (Copaloc) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12 février 2021 relative à la procédure d'adoption des règlements de travail et proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ;

Vu le Règlement de travail des enseignants tel que voté en séance du Conseil communal du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc émis en sa séance du 12 juin 2024 ;

Attendu que par sa circulaire du 12 février 2021 (7964), la Fédération Wallonie Bruxelles diffuse le règlement de travail cadre adopté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Qu'elle invite les pouvoirs organisateurs qui auraient déjà adopté un règlement de travail à l'adapter afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire ;

Qu'elle rappelle qu'il revient à chaque Pouvoir organisateur d'actualiser régulièrement les coordonnées pratiques reprises dans ce règlement ;

Que suivant l'avis favorable de la Copaloc réunie en sa séance du 12 juin 2024, il convient d'actualiser le règlement de travail concernant le devoir de connexion et de droit à la déconnexion mais également de mettre à jour les coordonnées pratiques qui y sont reprises ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui :

Article 1

Le règlement de travail du personnel enseignant est arrêté au texte annexé à la présente délibération.

Article 2

Ce règlement sera transmis :

- pour enregistrement, au Service d'Inspection du travail dans les 8 jours de son entrée en vigueur ;
- au personnel directeur, enseignant et assimilé ;
- pour information, aux organisations syndicales.

Article 3 :

La présente délibération et le règlement annexé entrent en vigueur le 3 juillet 2024 et abrogent toutes dispositions antérieures.

10. Enseignement - Temps pour missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes) - Approbation

Monsieur GOFFIN explique qu'il s'agit d'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes), comme cela est fait depuis deux ans.

Monsieur WIARD ajoute, que comme cela l'a été demandé en Copaloc, il faudra à l'avenir prendre des délibérations distinctes pour l'ouverture des heures et la désignation de la personne. Réponse : la délibération sera modifiée en conséquence.

La délibération par 11 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le pacte scolaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, particulièrement son chapitre IV ;

Vu la circulaire 7167 du 03/06/2019 : « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » ;

Attendu que les missions du service à l'école et aux élèves, visées à l'article 2, §1er, 3° du décret de 2019, recouvrent deux types de missions : les missions obligatoires pour tous les membres du personnel enseignant et les missions collectives dont les thématiques sont, le cas échéant, prises en charge au niveau de l'établissement scolaire en en confiant la charge à un ou plusieurs membres du personnel déterminé ;

Que ces missions collectives sont précisées à l'article 9, §1er du décret précité ;

Attendu que dans l'enseignement fondamental ordinaire, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019 et vont en augmentant ;

Que ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en trois étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants ;

Que les missions collectives de SEE peuvent être exercées sur base de ces moyens ;

Attendu que deux conditions, fixées par l'article 9 §3, doivent être remplies pour l'utilisation de ces moyens :

- Ils sont réservés à des enseignants expérimentés :

En effet, les périodes octroyées dans ce cadre doivent servir à diversifier la carrière en diminuant le nombre de périodes prestées face à la classe.

Un enseignant est considéré comme "expérimenté" s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- Il dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

- La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidature conforme à la législation :

Cet appel à candidature est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

L'appel à candidature doit préciser les éléments suivants :

- a. Le contenu de la mission ;
- b. Le nombre de périodes allouées et le temps de prestation ;
- c. La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable ;
- d. La formation exigée ;
- e. Les éventuels critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Que le décret du 14 mars 2019 précise également en ce même article que :

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures ;

L'appel est soumis à l'avis préalable de la commission paritaire locale ;

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Attendu que 5 périodes pour missions collectives ont été allouées aux écoles communales de l'entité de Merbes-le-Château à partir du 29 août 2022 ;

Que suite à un appel à candidature, xxxxxx, institutrice primaire, a été désignée dans ce cadre pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Qu'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à candidatures pour l'année 2024-2025, comme décidé par la COPALOC réunie le mercredi 12 juin 2024 ;

Que le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel à candidatures (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) ont été communiqués aux membres qui n'ont fait valoir aucune observation ;

Que rien ne s'oppose à approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui :

Article 1

D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente aux services concernés.

11. Informations diverses

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 2 frigos refroidisseurs de type bahut avec roues » a été attribué à ICEPROD JM, pour le montant d'offre contrôlé de 1.577,84 €, 21% TVA comprise.

Réponse du Ministre CLARINVAL sur la motion de soutien aux agriculteurs

Projet éolien du Grand Fayt - Luminus-Electrabel - Décision de poursuivre le recours au Conseil d'Etat

Dates prochains Conseils :

Les dates des 29/08, 16/09 (Installation Conseil des enfants), 03/10, 29/11 (Conseil commun avec le CPAS) et 02/12 sont retenues.

Date de la remise du Mérite sportif :

La date sera fixée en fonction des disponibilités des deux candidates dans la seconde quinzaine du mois d'août. L'événement se déroulera en même temps que l'inauguration de la nouvelle agora de Merbes-Ste-Marie.

Examens - nominations - service juridique et service environnement

La date des épreuves est fixée pour les deux postes au 26 juillet 2024 à 8h.

Décès de Monsieur CONNART André

L'ancien Echevin de Fontaine-Valmont (entre 1971 et 1976) et ensuite conseiller communal est décédé ce 23 juin 2024. L'annonce nécrologique se trouve en annexe.

12. Questions des Conseillers

Madame CUCHE indique qu'elle allait justement questionner sur une éventuelle inauguration de la nouvelle agora de MSM et qu'elle a donc obtenu sa réponse.

~~~~~  
Madame CUCHE a remarqué que la nouvelle peinture du Merbien s'écaillait déjà à certains endroits. Monsieur VANDER JEUGT explique que cela est dû à l'humidité qui n'a pas été complètement stoppée par le traitement par injection. Il semblerait toutefois que le problème ait été solutionné. Ainsi le platon placé sur le mur extérieur lors de la rénovation a été mis à l'envers, les ouvriers ont profité des travaux d'excavation du nouveau sport de rue pour le refixer du bon côté.

Monsieur WIARD demande s'il n'était pas possible de faire intervenir la garantie décennale. Réponse : Non, l'entreprise ayant fait faillite.

~~~~~  
Madame CUCHE a également remarqué, lors des récentes fortes pluies, un amalgame d'eau à la Rue des Alliés, face au n°33. Monsieur VANDER JEUGT y sera attentif.

~~~~~  
Monsieur WIARD fait part d'une problématique soulevée lors de la dernière Commission Communale de l'Accueil (CCA), à savoir que toutes les accueillant(e)s extrascolaires n'étaient pas breveté(e)s et que pour répondre aux exigences de l'O.N.E., les breveté(e)s étaient beaucoup plus sollicité(e)s pour les plaines et stages et donc, en quelque sorte, pénalisées. Il demande s'il n'y aurait pas moyen de les valoriser ou de former les autres. Réponse : Les personnes concernées ne souhaitent pas forcément suivre les formations requises, qui impliquent des stages résidentiels. De plus ces formations sont coûteuses et il faudrait alors en faire la balance avec les subventions obtenues de l'O.N.E..

~~~~~  
Monsieur PREAUX remercie les services administratifs et travaux pour la bonne organisation des opérations électorales.

13. Bois de l'Alloët - Certification de gestion forestière durable PEFC - Nouvelle charte - Approbation

Il est demandé aux Conseillers de pouvoir ajouter le point suivant, non-inscrit à l'ordre du jour.

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la certification PEFC délivrée au Bois de l'Alloët et, en ce sens, d'approuver et de signer la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à partir de 2024. Etant donné qu'une vente de bois est prévue le 24 septembre et que cette certification valorise cette vente, il est opportun de pouvoir obtenir cette (nouvelle) certification préalablement.

La délibération par 11 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le courrier du 01 mars 2024 envoyé à la Ville de Binche par Filière Bois Wallonie sollicitant la signature d'une nouvelle charte dans le cadre de la certification de gestion forestière durable PEFC pour le Bois de l'Alloët ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche datée du 13 juin 2024 décidant de renouveler la certification PEFC délivrée au Bois de l'Alloët en marquant son accord sur la signature de la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ;

Vu la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à partir de 2024, signée par le Bourgmestre de la Ville de Binche en date du 19 juin 2024 ;

Attendu que le Bois de l'Alloët est propriété indivise des Villes et Communes de Binche (11/20ème), Lobbes (6/20ème) et Merbes-le-Château (3/20ème) ;

Que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ;

Qu'en participant volontairement à ce système de certification, les propriétaires (publics ou privés) garantissent que la forêt est gérée durablement ;

Qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le SPW-DNF, ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie (organisme de référence du Gouvernement Wallon ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble).

Que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label PEFC, dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Attendu que fin 2023, PEFC International a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale).

Que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024 ;

Que le Bois de l'Alloët s'est ainsi toujours inscrit dans cette dynamique de certification PEFC, que ce label est actuellement toujours en cours (dernière attestation délivrée le 15 juillet 2023) ;

Que ce label PEFC est mentionné dans les ventes de bois, qu'il suit ainsi toute la filière et les acteurs du bois ;

Que dès lors, il s'agit également, au-delà d'une réflexion environnementale, d'un atout économique pour les propriétaires du Bois de l'Alloët ;

Attendu qu'afin de maintenir cette certification existante pour le Bois de l'Alloët, cette Charte d'engagement devait parvenir à Filière Bois Wallonie avant le 07 juin 2024 ;

Que cependant, l'homologue du courrier informatif reçu par la ville de Binche en date du 1er mars 2024 n'a pas été adressé à la commune de Merbes-le-Château si bien qu'elle n'avait pas connaissance des changements intervenus, ni même de la nécessité de signer une nouvelle Charte dans le délai précité ;

Que ce n'est qu'après réception de la délibération de la Ville de Binche que la commune de Merbes-le-Château a été au fait de cette situation ;

Que quoiqu'il en soit, le certificat PEFC actuel reste valide jusqu'au 7 juillet 2024 ;

Que le retard accusé n'est dès lors pas préjudiciable en l'espèce ;

Qu'il convient d'approuver la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ;

DECIDE par 11 oui :

Article 1

De renouveler la certification PEFC délivrée au Bois de l'Alloët et, en ce sens, d'approuver et de signer la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à partir de 2024 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente :

- A la ville de Binche et à la commune de Lobbès ;
- A Filière Bois Wallonie, Rue de la Plaine, 9 à 6900 Marche-en-Famenne.